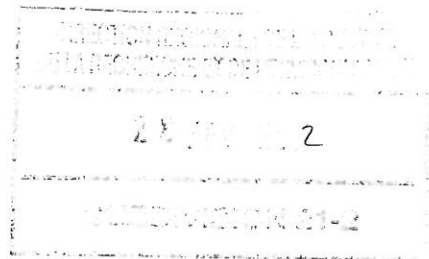




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



DIJON, LE 20/02/2012

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SA APPIA BOURGOGNE

Commune de BUFFON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 autorisant la SA DELERCE MARCHE, dont le siège social est situé à St REMY-les-MONTBARD 21500, à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de BUFFON, lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux » et « La Grange des Champs »
- VU l'arrêté préfectoral portant mutation du 27 décembre 2006 autorisant la SA APPIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé ZAC Excellence 2000, 3 rue Jean Monnet à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800, à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de BUFFON, lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux » et « La Grange des Champs »
- VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 10 décembre 2011,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté certaines exigences des articles 14 (absence du panneau d'information du public au niveau de l'entrée secondaire.), 15 (protection périphérique à renforcer notamment le long du chemin, présence d'une barrière à l'entrée insuffisamment dissuasive pour empêcher la pénétration des personnes à l'intérieur du site ; passage non empêché à droite de l'entrée, entrée secondaire n'empêchant pas l'accès à la carrière.), 25 (des stocks de déchets sont déposés à même le sol et lessivés par les eaux météoriques. Aucun tri rigoureux, bordereau de suivi, registre, plan topographique n'est effectué sur ce site.), 26 (pas d'aire étanche), 35 (aucun contrôle sonore effectué), de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SA APPIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé, ZAC Excellence 2000, 3 rue Jean Monnet à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR 21800, est mise en demeure, pour sa carrière de sable exploitée sur le territoire de la commune de BUFFON, lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux » et « La Grange des Champs »

Sous 3 mois :

– **les exigences de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 – Information du public**

«L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. »

– **les exigences de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 – Clôtures et barrières**

« La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. »

– **les exigences de l'article 25-3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 – Remblayage**

«Les opérations de remblayage dans le secteur sud-est de l'emprise doivent être réalisées exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes ; les remblais ne doivent pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. S'il est réalisé à partir de matériaux extérieurs et notamment de démolition :

un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers).

– *les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,*

– *les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport.*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

– **les exigences de l'article 26-4 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997– Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

« le ravitaillement journalier des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. »

– **les exigences de l'article 35-2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 – Contrôles**

« Un contrôle du niveau sonore est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans..»

ARTICLE 2 - Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

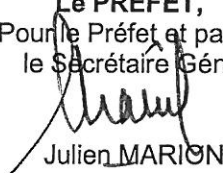
ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de la commune de BUFFON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SA APPIA BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'archives départementales
- . M. le Maire de BUFFON
- . M. le Directeur de la SA APPIA BOURGOGNE

FAIT à DIJON, le **20 FEV. 2012**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

